

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE UNIQUE

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« compris entre trois jours ouvrables et »,

les mots :

« inférieur à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 7 prévoit que le juge recueille les observations de l'administration pénitentiaire dans un délai compris entre trois jours ouvrables et dix jours. Le délai plancher de trois jours est inscrit afin de laisser à l'administration le temps de préparer ses observations.

Pourtant, formuler des observations sur la situation des détenus ne devrait pas exiger un temps de préparation minimum puisque le suivi et l'encadrement des conditions de détention est intrinsèque au travail de l'administration pénitentiaire.

Aussi, le présent amendement, inspiré de la proposition de loi tendant à garantir effectivement le droit au respect de la dignité en détention, déposée par le sénateur socialiste, Jean-Pierre Sueur et

les membres du groupe, vise à raccourcir le délai de recueillement des observations en supprimant l'indication d'un délai minimal.